



ALDIL – Règlement intérieur

Article 1 — Siège Social de l'association

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

249 rue Vendôme, 69003 LYON.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (ci-après abrégé CA).

Article 2 — Indépendance de l'association

L'association ne se revendique d'aucun parti politique ou d'aucun mouvement religieux.

Article 3 — Cotisations

L'assemblée générale décide de la cotisation pour adhérer à l'association.

Le barème voté lors de l'assemblée générale ordinaire du 13 janvier 2024 a statué le barème suivant :

Article 3.1 — Montants pour les personnes physiques

- Personne physique : Prix libre et conscient.

Article 3.2 — Montants pour les personnes morales

- Personnes morales, entreprises, membres bienfaiteurs : minimum de 50 €
- Entreprise individuelle, EURL : 50 €
- Association à but non lucratif : 100 €
- Chiffre d'Affaires jusqu'à 0,5 M € : 200 €
- Chiffre d'Affaires de 0,5 à 1,5 M € : 500 €
- Chiffre d'Affaires de 1,5 à 3 M € : 750 €
- Chiffre d'Affaires de 3 à 5 M € : 1 500 €
- Chiffre d'Affaires supérieur à 5 M € : 2 500 €

Article 4 — Procuration

La procuration n'est possible que lors de réunion physique.

Le membre donnant procuration (ci-après nommé « membre demandeur ») doit envoyer un message textuel au CA ou à un de ses membres.

La procuration n'est validée que par un accusé de réception de la part du CA ou du membre de celui-ci l'ayant reçue. Le CA ou le membre de celui-ci se doivent de répondre dans les plus brefs délais une fois la demande constatée.

Il est permis à un membre de recevoir jusqu'à 2 procurations.

Dans le cas d'une impossibilité de représentation de la part du membre ayant reçu procuration (ci-après nommé « membre représentant »), le pouvoir est invalidé.

Le membre demandeur peut désigner nommément un membre de l'assemblée délibérative comme représentant. À défaut ou en l'absence du membre représentant, le CA peut désigner un autre membre de l'assemblée délibérative si la demande le permet.

La délégation de pouvoir peut être suspendue par le membre demandeur en sa présence dans l'assemblée (par exemple lorsqu'il est arrivé après un retard).

Article 5 — Délégation de pouvoir du conseil d'administration

Le CA peut créer des pôles de compétences, auxquels il délègue des pouvoirs adaptés. Chaque pôle doit comporter au minimum un membre du CA.

La liste des pôles et des responsables est consultable sur un site de l'association.

Le CA a un droit de regard sur les activités des pôles de compétences, celui-ci devant lui rendre des comptes.

Article 6 — Le conseil d'administration

Article 6.1 — Réunions

Les réunions du CA sont communiquées à l'avance et sont ouvertes à tous les membres. Ceux-ci sont consultés lors des délibérations.

Article 6.2 — Perte de la qualité de membre du CA

Un membre perd sa qualité de membre du CA quand :

- il démissionne du CA par un courriel adressé à l'ensemble du CA ;
- il perd la qualité de membre de l'association ;

Par ailleurs, le CA peut voter l'exclusion d'un membre inactif en son sein.

Article 6.3 — Demande d'intégration au CA

Tout membre physique peut demander à intégrer le Conseil d'Administration. Sa candidature est soumise au vote lors d'une assemblée générale.

Article 6.4 — Transparence

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt (potentiel, possible, probable ou avéré) aux autres membres du Conseil d'Administration.

Article 7 — Les membres

Le rôle des membres est de participer activement à la vie et aux buts de l'association.

Article 8 — Utilisation du nom de l'association

Seuls les membres qui ont reçu une autorisation du CA peuvent représenter l'association.

Article 13 — Sans objet

Se référer à l'article 13 des statuts de l'association.

Article 13.1 — Toujours sans objet

Le CA estime qu'il devrait passer plus de temps à rédiger des articles 13.